

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 24 JUIL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-021

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du pays tarusate, reçue le 10 juin 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laluque ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2015 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de Laluque ainsi que les éléments du projet de PLU tels qu'issus des travaux suivant le débat du conseil municipal de décembre 2014 relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L121-1 ;

Considérant qu'en 2012 la commune comptait 936 habitants et 425 logements, dont 365 résidences principales ; que le projet communal vise à atteindre une population d'environ 1 280 habitants à l'horizon 2025, soit 260 habitants de plus que la population estimée au 1^{er} janvier 2015 ; que les éléments fournis indiquent que, pour atteindre cet objectif, la commune prévoit la construction de 120 logements sur 12,75 ha de surfaces à mobiliser au sein des espaces urbains ou à urbaniser ;

Considérant d'une part que la commune connaît une dynamique démographique particulièrement importante, marquée par des soldes naturels et migratoires positifs et par un rajeunissement global de la population communale ;

Considérant d'autre part que la carte communale en vigueur a engendré une importante consommation d'espace à destination d'habitat lors de la dernière décennie, durant laquelle plus de 37 ha de surface agricoles, naturelles et forestières ont été consommées pour permettre la réalisation de 133 logements, soit une consommation de plus de 2 700 m² par logement ;

Considérant que le projet présenté prévoit une meilleure maîtrise de l'urbanisation au-travers de la rédaction d'un règlement adapté et se fixe pour objectif une réduction par 3 des surfaces moyennes consommées par logement ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau hydrographique dense qui rejoint le ruisseau du Luzou, affluent de l'Adour ;

Considérant que la commune fait état d'une station d'épuration arrivant à saturation du fait de l'augmentation récente de population ; que le dossier indique que des réflexions sont en cours pour permettre une augmentation de sa capacité, sans pour autant fournir des éléments justifiant de la mise en œuvre prochaine de ces solutions et sur les dispositions adoptées en l'attente de leur mise en œuvre ;

Considérant en outre que les sols de la commune sont principalement sableux et que le territoire communal est exposé à un risque de remontée de nappe, du fait de la présence de nappes sub-affleurantes, que la conjugaison de ces deux éléments implique une difficulté importante pour la mise en œuvre de solutions d'assainissement non-collectif ainsi que des risques importants pour la santé humaine et les milieux naturels en cas de dysfonctionnement ;

Considérant par ailleurs que les analyses fournies permettent d'identifier de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques dont il conviendra de s'assurer de la meilleure prise en compte possible dans les choix opérés dans le cadre du PLU ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Laluque ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Laluque **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean SALOMON

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).